

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2023 / 125 / HOPITAL TARBES LOURDES / 1 du 4 octobre 2023 relative au projet de reconstruction en site commun à Lanne des hôpitaux de Tarbes et Lourdes (65)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et L.121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 20 septembre 2023 et le dossier annexé de M. Pascal SAUREL, représentant le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le courrier du 14 septembre 2023 et le dossier annexé de M. Hervé GABASTOU, représentant l'hôpital TARBES-LOURDES, sollicitant conjointement la désignation d'un garant pour le projet de reconstruction en site commun à LANNE des hôpitaux de TARBES et LOURDES, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Virginie ALLEZARD et M. Gilles FAURE sont désignés garante et garant de la concertation préalable sur le projet de reconstruction en site commun à LANNE des hôpitaux de TARBES et LOURDES.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2023.

Le président
M. Papinutti